



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service santé et protection animales - environnement

Dossier suivi par : DR BENOÎTE LETAVERNIER

Courriel : ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Le directeur départemental
de la protection des populations**

à

Mme / M. le maire

MARSEILLE, LE 02/01/2023

OBJET : Situation épidémiologique du département des Bouches-du-Rhône au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Suite à la confirmation d'un élevage de volailles infecté par le virus H5N1 de l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Monteux (84), la préfète de Vaucluse a pris un arrêté déterminant une zone réglementée d'un diamètre total de 20 km.

Cette zone impactant le département, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris également un arrêté déterminant une zone réglementée supplémentaire (ZRS) et les mesures applicables dans le département.

Les 9 communes des Bouches-du-Rhône impactées par la ZRS sont les suivantes :

Arrondissement	Communes
ARLES	BARBENTANE
	CABANNES
	CHATEAURENARD
	EYRAGUES
	GRAVESON
	NOVES
	ROGNONAS
	SAINT ANDIOL
	VERQUIERES

Les mesures de gestion mises en œuvre dans cette zone visent à renforcer la biosécurité dans la filière avicole et éviter la diffusion de cette maladie aux élevages et aux basses-cours.

- **Renforcement de la biosécurité des oiseaux domestiques (ou non domestiques en captivité) :**

Tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, **pour les particuliers auprès des mairies** et pour les professionnels auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Les professionnels doivent réaliser une mise à l'abri adaptée de leurs animaux avec un plan de biosécurité validé par leur vétérinaire sanitaire.

Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les **maintenir en claustration ou sous filet** afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. **L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri.**

L'accès aux exploitations situées en ZRS est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie.

Les mouvements de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter et à défaut, doivent respecter des mesures de biosécurité renforcée.

Des **visites vétérinaires** doivent être réalisées chez tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Enfin, le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et d'appelants, sont réglementés dans la ZRS.

- **Surveillance de la faune sauvage :**

Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaires des espaces naturels, sont chargés de la surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et de les diriger pour examens au laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages ne seraient pas remis à ces partenaires, **ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.**

Concernant le milieu naturel et afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- Pour les promeneurs : rester sur les chemins balisés et ne pas approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;

- Pour les propriétaires de basses-cours ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules ;

- Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts, prévenir la mairie ou la police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;

- Signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.

La zone réglementée supplémentaire sera levée en même temps que la zone de surveillance déterminée par la préfète de Vaucluse.

Pour rappel, le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'œufs n'engendre aucun risque pour la santé humaine.

Votre commune étant concernée par ces mesures, je souhaitais vous communiquer ces informations qui rappellent le rôle déterminant que les maires peuvent être amenés à jouer dans l'éradication de cette épizootie.

Au regard de votre connaissance du terrain, je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ces informations auprès de vos administrés en leur conseillant si besoin de prendre l'attache de la DDPP pour toute précision complémentaire.

Pour vous accompagner dans cette tâche, vous trouverez ci joint copie de l'arrêté préfectoral déterminant la zone réglementée supplémentaire et ses mesures de gestion de façon plus complète, une affiche à visée pédagogique qui s'adresse aux particuliers détenant une basse-cour que vous pouvez afficher dans vos locaux et/ou mettre en ligne sur le site Internet de votre mairie ainsi que divers sites informatifs.



Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental Adjoint
Jean-Luc DELRIEUX

Vous trouverez davantage d'informations sur l'influenza aviaire et notamment des documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours sur les liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Pour toute information complémentaire :

Contactez la DDPP des Bouches-du-Rhône : ddpp-iahp@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours.

Contactez la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône : contact@fdc-13.com, ou la DDTM des Bouches-du-Rhône : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.